

**NOMENCLATURE : 9 - 1**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230609-DLB11\_09062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 JUIN 2023

-----  
**REGLEMENT DE SERVICE AQUALENS**  
-----

Rapporteur : Monsieur Jean-François CECAK

Le nouveau centre aquatique de Lens, AQUALENS, équipement moderne, innovant, et à haute performance énergétique, a été érigé avenue André Delelis, en face du stade Bollaert-Delelis.

L'inauguration de l'établissement s'est tenue le 6 mai 2023 et AQUALENS a ouvert ses portes au public le 10 mai 2023.

La collectivité a confié la gestion pour l'exploitation commerciale de AQUALENS à la Société PRESTALIS dans le cadre d'une Délégation de Service Public. En conformité avec le contrat signé avec cette société, un règlement de service élaboré par le concessionnaire doit être soumis à l'approbation de la collectivité.

Ce règlement de service, dénommé « Règlement intérieur du Centre Aquatique AQUALENS » et joint à la présente délibération, définit notamment les modalités horaires d'ouverture de l'équipement au public, les différentes conditions d'accès des usagers, et les règles de sécurité applicables à l'intérieur de l'établissement.

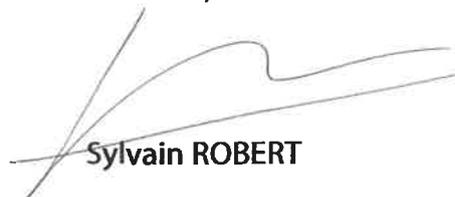
Il vous est par conséquent proposé :

- D'approuver le règlement de service de AQUALENS

Les Commissions Services à la population et Finances ont émis des avis favorables.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

  
Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

  
Michèle MASSET

**CENTRE AQUATIQUE AQUALENS**  
**Règlement intérieur**

## REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE « AQUALENS »

**Article 1 :** Le centre aquatique AQUALENS est sous la responsabilité de la SARL CENTRE AQUATIQUE DE LENS dont le siège social est situé rue Maurice Carton 62300 LENS et dont le gérant est M. Maxime GAGLIARDI.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation du centre aquatique et de comportement au sein de l'établissement. Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers baigneurs ou visiteurs du centre aquatique. Les usagers s'engagent du fait de leur présence à respecter ce règlement intérieur. Le centre aquatique AQUALENS est ouvert au public dans les conditions prévues par le présent règlement, suivant les horaires et les tarifs fixés.

**Article 2 :** Le centre aquatique AQUALENS est accessible aux jours et heures affichés à l'entrée de l'établissement selon les tarifs en vigueur. Les dates de fermeture sont également affichées. Les Conditions Générales de Vente (CGV) sont consultables au sein du centre aquatique et sur le site internet dédié.

Le temps de présence ne peut dépasser l'horaire de fermeture indiqué à l'accueil de l'établissement. En cas de forte affluence, de problèmes techniques, sécuritaires ou sanitaires, le directeur ou son représentant, a tout pouvoir pour limiter le temps de présence ou suspendre l'accès à l'établissement.

**La FMI (Fréquentation Maximale Instantanée)** est fixée à 1500 personnes (**effectif cumulé salariés compris**). Le comptage de la FMI est assuré par le système de contrôle d'accès dont est pourvu le centre aquatique AQUALENS.

Lorsque la FMI est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée ne soit réduit ou remboursé pour autant.

En cas de problèmes techniques, sécuritaires ou sanitaires, le directeur ou son représentant, a tout pouvoir pour réduire la FMI.

**Article 3 :** Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Il sera demandé de présenter un justificatif de domicile pour bénéficier du tarif résident.

Les tarifs sont affichés à l'entrée ou dans le hall d'accueil du centre aquatique AQUALENS.

La grille tarifaire qui fixe les prix des droits d'entrée au centre aquatique et les prix des prestations d'activités est révisable à tout moment par le Conseil Municipal de Lens

Ce droit est acquitté chaque fois ou, pour une plus longue durée, par abonnement. Les tickets ou les supports d'abonnement doivent être présentés à tout moment sur simple demande du personnel.

La délivrance du droit d'entrée cesse 45 minutes avant l'heure d'évacuation des espaces de pratique (bassins intérieurs, espace de pratique sèche et de bien être).

L'évacuation des espaces de pratique a lieu 20 minutes avant l'heure de la fermeture du centre aquatique AQUALENS. Ce délai est porté à 30 minutes lorsque la Fréquentation Instantanée est supérieure à 70% de la FMI.

Toute sortie est considérée comme définitive.

En cas de perte du support d'abonnement (carte ou badge) le renouvellement sera facturé 5 € TTC.

Les usagers peuvent être amenés à justifier de leur âge auprès du personnel du centre aquatique en application des articles 5 et 11 du présent règlement intérieur.

**Article 4** : Une attitude correcte est exigée des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.
- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs,

Aucun animal n'est toléré dans l'établissement à l'exception des chiens guide pour lesquels une organisation adaptée de garde peut être mise en œuvre.

Les participants aux activités aquatiques animées par le personnel du centre aquatique AQUALENS doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées au sein du centre aquatique AQUALENS.

Pour l'activité destinées aux enfants en bas-âge (bébés dans l'eau – BB & Cie, jardin aquatique – Circuit Kid) les parents doivent fournir un justificatif attestant que l'ensemble des vaccins requis a été fait.

Les usagers des espaces forme et bien-être doivent s'assurer que leur état de santé ne présente pas de contre-indication à la pratique du sauna ou du hammam.

**Article 5** : Les enfants de moins de 12 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

Les éducateurs sportifs du centre aquatique AQUALENS sont les seuls à pouvoir juger du « savoir nager » des usagers de l'établissement.

**Article 6** : La douche, avec savon et shampoing, est obligatoire avant de pénétrer sur la plage. Le passage par les pédiluves est obligatoire. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

**Article 7** : Les accès aux **espaces aquatiques et aux espaces bien-être** de même que la baignade sont autorisés aux seules personnes disposant d'une tenue de bain spécifique

Pour les hommes sont autorisés :

- Les slips de bain,
- Les boxers de bain,
- Les « jammers ».

Pour les femmes sont autorisés :

- Les maillots de bain une pièce couvrant la taille et la poitrine,
- Les maillots de bains deux pièces.

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.

Les tenues de bain doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Toutes les autres tenues sont interdites.

Une attitude et une tenue correcte sont de rigueur dans l'établissement.

La nudité est interdite.

Seuls les tops de type lycra sont tolérés dans certains cas (esthétique, régulation de la température corporelle) et avec l'accord du MNS.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Les accès à la **salle de cardio training** et à la **salle de fitness (espaces de pratique sèche)** sont autorisés aux **seules personnes disposant d'une tenue de sport spécifique** notamment des chaussures de sport destinées à usage sur sols sportifs.

Les tenues de sport doivent être propres et ne peuvent servir de vêtement habituel.

**Article 8 :** Les baigneurs non-nageurs et débutants se font accompagner par un adulte nageur en tenue de bain pour évoluer dans les parties des bassins à grande profondeur. Le port d'un matériel de sécurité individuelle (ceinture, brassards...) peut être rendu obligatoire par les maîtres-nageurs sauveteurs et les éducateurs sportifs. Ces équipements peuvent être mis à disposition desdits usagers sur simple demande auprès des d'éducateurs sportifs.

**Article 9 :** Les maîtres-nageurs sauveteurs et les éducateurs sportifs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- avertissement,
- injonction,
- expulsion des contrevenants,
- appel aux services de secours,
- évacuation des bassins.

**Article 10 :** Il est interdit notamment :

- de circuler chaussé au-delà de la zone de déchaussage,
- de photographier ou de filmer à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la direction,
- de photographier ou de filmer les usagers et les personnels d'exploitation présents au sein du centre aquatique,
- de courir, de bousculer et de pousser,
- de consommer des aliments au sein des espaces de baignade, de forme et de bien-être,
- de fumer, de vapoter et de cracher au sein du centre aquatique,
- de consommer de l'alcool et des produits illicites au sein du centre aquatique,
- de se raser, de s'épiler, d'utiliser des produits de soin de la peau, des gommages,
- de s'enduire d'huile solaire,
- de plonger dans toutes zones de bassin d'une profondeur inférieure à 1,80 m.

- de plonger près d'autres baigneurs,
- de pratiquer des apnées hors cadre spécifique expressément autorisé par la direction,
- d'utiliser des palmes, plaquettes en dehors des couloirs autorisés,
- d'utiliser des masques avec hublot en verre,
- d'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas, bouées de plages et bateaux,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- de laisser des détritrus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils musicaux tels que postes de radio, des enceintes ou magnétophones,
- d'utiliser des tubas pour les enfants sans surveillance,
- d'apporter des parasols, des tentes, des glacières, des chaises de camping,
- de jouer avec des ballons en cuir, d'utiliser des boomerangs, des frisbees,

**Article 11** : L'utilisation du splash pad est strictement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance constante d'un adulte.

L'accès aux **espaces bien-être (saunas et hammam) est** interdite aux personnes de moins de 16 ans.

L'utilisation des installations et équipements l'espace forme et bien-être est soumise à des conditions particulières :

- une tenue adaptée et spécifique telle que stipulée à l'article 7 est obligatoire
- l'usage d'une serviette propre est obligatoire pour s'asseoir dans le sauna et le hammam.
- la pratique du sauna et du hammam est déconseillée aux personnes présentant des contre-indication (affection cardiaque, asthme, hypertension, infections aiguës, convalescence, femmes enceintes...).

L'accès aux **espaces forme (cardio-training et fitness) est** interdite aux personnes de moins de 16 ans.

L'utilisation des installations et équipements des espaces de pratique sèche est soumise à des conditions particulières :

- une tenue adaptée et spécifique telle que stipulée à l'article 7 est obligatoire
- l'usage d'une serviette propre est obligatoire pour essuyer la transpiration et les équipements après usage.

L'accès aux **distributeurs de boissons et de nourritures implantés à l'accueil** se fait avant et après la baignade. Les navettes entre les espaces de baignade et les distributeurs implantés à l'accueil ne sont pas autorisées.

**Article 12** : En dehors du cadre scolaire et associatif, seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement et dûment autorisés par la direction sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

**Article 13** : L'accueil des groupes (écoles, collèges, lycées, associations, clubs) fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires, notamment le port obligatoire du bonnet de bain, du présent règlement.

**Article 14** : Conformément au code du sport article D 322-16 et aux articles A 322-12 et suivants, un **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)** est mis en place dans l'établissement.

Le POSS regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours.

Celui-ci est affiché à l'entrée de l'établissement.

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître Nageur Sauveteur (MNS), du BEESAN, du BPJEPSAN ou équivalent universitaire, du BNSSA. Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble et notamment de la discipline, en faisant respecter le présent règlement.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux personnels de surveillance.

**Article 15** : En cas de déclenchement du **signal sonore d'évacuation d'urgence**, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

En cas d'activation du **Plan vigipirate**, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

Les usagers seront tenus de respecter les règlements spécifiques temporaires ou décisions temporaires imposées par les autorités gouvernementales ou préfectorales dans le cadre d'évènements exceptionnels.

**Article 16** : Le règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

**Article 17** : Le POSS et la Politique Générale de Protection des Données (PGPD) sont consultables sur simple demande auprès des agents d'accueil du centre aquatique AQUALENS.

**Article 18** : La direction du centre aquatique AQUALENS décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

**Article 19** : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement se verra expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans remboursement de son droit d'entrée.

**Article 20** : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

**Article 21** : Les personnels d'exploitation de la SARL CENTRE AQUATIQUE DE LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **Article 22 : Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les personnels d'exploitation placés sous la responsabilité de la SARL CENTRE AQUATIQUE DE LENS sont tenus d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les personnels d'exploitation et les personnes intervenant dans le cadre de l'exploitation du service public doivent s'abstenir notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traiter de façon égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Les usagers du centre aquatique peuvent signaler tout manquement aux respect des principes de laïcité et de neutralité à :

Par courrier  
Direction du centre aquatique AQUALENS  
Avenue André Delelis  
62300 Lens

ou par courrier

PRESTALIS  
A l'attention du Délégué à la protection des données  
5 bis place des Gâtes  
35410 Châteaugiron

ou par courriel à

[dpd@prestalis.com](mailto:dpd@prestalis.com)

## **Article 23 : Protection des agents publics et agents chargés d'une mission de service public face à des outrages des usagers**

L'outrage à agent est un acte commis à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public et qui nuit à la dignité ou au respect dû à sa fonction. Selon les termes de l'article 433-5 du code pénal, sont considérés comme des outrages notamment :

- les insultes orales,
- l'envoi d'objets ou de lettres d'insultes,
- les menaces orales ou écrites,
- les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

L'outrage à une personne chargée d'une mission de service public ou une personne dépositaire de l'autorité publique constitue un **délit**. La procédure est conduite devant le **tribunal correctionnel**.

- L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de : 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,

Outre le présent règlement, les usagers devront respecter sous peine de ne pouvoir accéder au centre aquatique:

- Les règlements fédéraux pour les associations,
- Les contraintes sanitaires fixées par décret et ou arrêté par les autorités,
- Les recommandations sanitaires des fédérations délégatrices,
- Les recommandations sécuritaires (VIGIPRATE),
- Les recommandations et protocoles fixés par l'Inspecteur Académique pour les élèves (élémentaires, primaires, secondaires).

Fait à LENS,

**Sylvain ROBERT**  
**Maire**

**Elisabeth BIGUET**  
**Directrice du centre aquatique**

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux  
services publics et ressources internes  
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de  
la personne et de la famille

Affaire suivie par Manuel GONZALEZ  
Réf : MGO/BB

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2023**

=====

**SEANCE DU 9 JUIN 2023 – 14H00**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 2 juin 2023.

Etant précisé que la présidence des débats pour l'examen et le vote du compte administratif 2021 a été assurée par Monsieur Jean-Pierre HANON, 1<sup>er</sup> Adjoint, le Maire ayant quitté la salle.

Etai<sup>ent</sup> en retard : M. DUCASTEL, n'ayant pas donné de pouvoir (M. DUCASTEL étant arrivé à 15h05 avant le vote de la délibération N°28).

Etai<sup>ent</sup> présents : MM. ROBERT, HANON, et MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes LAGNIEZ et MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme VAIRON, M. REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBE et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, M. CLAVET et Mme DAVID.

Etai<sup>ent</sup> excusés : Mme AIT CHIKHEBBIH ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme LEFEBVRE ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme VAIRON, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. REAL, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. DESMARETZ ayant donné pouvoir à Mme LOURDELLE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. PACH ayant donné pouvoir à Mme LEROY et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.